

Cahier amendé des demandes sectorielles

Regroupement cégep

**déposé au
Comité patronal de négociation des collèges
le 23 avril 2004**

1. RESSOURCES ENSEIGNANTES

A. La tâche

- 1.1 S'assurer que la valeur du paramètre NES, dans le calcul de la charge individuelle (CI), soit prise en compte dans la détermination des ressources enseignantes allouées aux collèges pour le volet 1 de la manière suivante :
- pour toutes les disciplines : suppression du seuil minimal de 75 élèves ;
 - diminution du plafond du NES de 160 à 145, là où il s'applique ;
 - pour la discipline éducation physique :
 - valeur du coefficient du NES = 0,005
 - si $NES > 200$, $(NES - 200)^2 \times 0,1$
- avec ajustement des garanties de l'annexe I-9 en conséquence.
- 1.2 Modifier le coefficient du paramètre HC pour que celui-ci passe de 1,2 à 1,25, avec ajustement des garanties de l'annexe I-9 en conséquence.
- 1.3 Modifier les valeurs des coefficients heure de préparation (HP) dans le calcul de la charge individuelle (CI) de la façon suivante :
- HP = 1,4 pour 9, 10 ou 11 heures différentes,
 - HP = 1,6 pour 12 heures différentes ou plus,
- et que ces valeurs soient prises en compte dans la détermination des ressources enseignantes allouées aux collèges pour le volet 1 avec ajustement des garanties de l'annexe I-9 en conséquence.
- (ancien 1.10)
- 1.4 Que la charge individuelle (CI) maximale soit de 84 unités et que les dépassements de la CI soient rendus plus coûteux.
- (ancien 3.4)
- 1.5 Faire en sorte qu'une enseignante ou un enseignant, oeuvrant à l'enseignement régulier, puisse comptabiliser sa charge en CI à la formation continue et s'assurer que cette comptabilité complémentaire n'affecte pas les ressources à l'enseignement régulier.

(ancien 1.16)
1.6 Prévoir des modifications aux garanties individuelles, en concordance avec l'ajout de ressources demandé, de façon à permettre aux enseignantes et aux enseignants des secteurs technique, préuniversitaire et formation générale de profiter de façon comparable d'un allègement de leur charge de travail.

(ancien 1.20)
1.7 Que l'on mette sur pied un comité paritaire chargé d'analyser comment les facteurs de correction et d'évolution technologique peuvent être ajoutés dans la formule de calcul de la CI.

B. L'allocation des ressources

1.8 Que la prochaine convention collective prévoie que la lecture des clientèles, pour fin de détermination des ressources enseignantes pour une année donnée, se fasse le 10^e jour d'enseignement de chacune des sessions automne et hiver.

1.9 Que le financement des ETC à l'enseignement par collège ne puisse être moindre que ce que génère le mode de calcul (Pitl).

(ancien 1.11)
1.10 Que les surplus d'une année donnée soient réinjectés dans le volet 1 de l'année suivante, à moins d'entente entre les parties.

(ancien 1.12)
1.11 Solutionner les problématiques liées à la baisse d'effectifs dans les collèges et les sous-centres sans soustraire de ressources à ceux qui ne sont pas en baisse d'effectifs.

(ancien 1.13)
1.12 Que les garanties apparaissant à l'Annexe I-9 soient de nature à faciliter la vérification et l'utilisation des ressources.

(retrait de la demande en 1.19 et nouvelle demande du dépôt complémentaire)
1.13 À la clause 8-5-10, préciser les modalités de calcul des ETC de manière à ce que seules les ressources générées par l'allocation des ressources soient comptabilisées et qu'elles ne le soient qu'une fois pour une même charge dans le bilan d'utilisation des ressources.

(ancien 1.18)

- 1.14 Que, dans la mesure où des révisions de programme conduiraient à des consensus entre les institutions dispensant ces programmes sur la pertinence d'y inclure ou de modifier un ou des stages, le comité national sur la tâche ait le mandat d'établir la valeur du ou des Nejk pertinents, étant entendu que les ressources globales réseau disponibles à cette fin ne devraient pas constituer un ajout de plus de 100 ETC par rapport aux ressources générées par les Nejk actuels appliqués aux effectifs 2001-2002.

C. Les demandes spécifiques

(ancien 1.4)

- 1.15 Ajouter 60 ETC pour tenir compte de l'exigence imposée aux enseignantes et aux enseignants des disciplines français ou anglais, langue et littérature, laquelle exigence est associée d'une part aux nouveaux standards de compétence imposés par la réforme de 1993, et d'autre part, à la préparation de l'épreuve uniforme ;
que ces ressources soient identifiées séparément du Pitl.

(ancien 1.5)

- 1.16 Ajouter 75 ETC pour tenir compte de la problématique particulière des stages cliniques dans les techniques de la santé (soins infirmiers, radiodiagnostic, radio-oncologie, médecine nucléaire, électro-physio-médical, etc.) ;
que ces ressources soient identifiées séparément du Pitl.

(ancien 1.6)

- 1.17 Ajouter 35 ETC aux ressources prévues pour la coordination des stages et des ateliers afin de tenir compte des besoins.

(ancien 1.7)

- 1.18 Ajouter des ressources d'au moins 100 ETC pour les cours *Mise à niveau* et *Accueil et intégration* afin de réduire la taille des groupes.

(ancien 1.14)

- 1.19 Régler la problématique du ratio 1/8 imposé par les réglementations concernant les compétences liées aux « premiers soins » dans certains cours et permettant aux étudiantes et aux étudiants d'obtenir leur carte de compétence.

- (ancien 1.15)
- 1.20 Modifier l'Annexe III-1 de la convention collective de la façon suivante :
- au paragraphe 11 b) 8-6.01 : remplacer 339 heures de vol par 319 heures de vol ;
 - au paragraphe 11 b) 8-6.02 : remplacer 550 heures d'enseignement par 517 heures d'enseignement.
- (ancien 1.22)
- 1.21 À l'annexe I-2, *Allocation en ETC pour chaque volet de la tâche*, pour le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne, dans la note de bas de page, modifier « au cours de l'année 2000-2001 » pour « annuellement ».

2. FORMATION CONTINUE

A. Application des règles de base de la convention collective

2.1 Étendre le champ d'application de la convention collective à l'ensemble des activités d'enseignement du collège et prévoir que toutes ces activités soient assumées par des enseignantes et des enseignants embauchés par le collège.

(ancien 2.4)

2.2 Faire en sorte que toute charge à la formation continue donnée dans le cadre d'un DEC ou d'une AEC soit soumise aux dispositions de la convention collective qui s'appliquent à l'enseignement régulier.

2.3 Soumettre la sélection des enseignantes et des enseignants de la formation continue au mécanisme prévu à la convention pour l'enseignement régulier.

(ancien 2.9)

2.4 Supprimer les restrictions de 8-7.02 quant aux sujets de la formation continue pouvant être traités en CRT.

B. Droits syndicaux

(ancien 2.11)

2.5 Transmettre au syndicat la charge des enseignantes et des enseignants à la formation continue (8-7.07) à la signature du contrat.

(ancien 2.13)

2.6 Transmettre au syndicat la liste des priorités d'engagement.

C. Organisation du travail (sans admission quant à l'application de l'Annexe A – L.R.Q. c. R-8.2)

(ancien 2.16)

- 2.7 Qu'à la suite de l'intégration des DEC et des AEC, et à l'ouverture inévitable du cadre horaire qui en découlera, les départements soient responsables, en vertu de leur procédure de distribution des tâches, d'établir les règles susceptibles de définir qui enseignera après 18 heures. Que faute d'accord au sein du département, l'ancienneté prime.

(ancien 2.10)

- 2.8 Reconnaître dans la convention collective l'existence d'une charge de travail en lien avec la coordination à la formation continue, charge assumée par les départements et générant les ressources nécessaires ; en l'absence d'un département porteur, une enseignante ou un enseignant oeuvrant dans ce champ se voit offrir cette responsabilité de coordination avec une libération acceptable.

(ancien 2.5)

- 2.9 Préciser, à l'article sur la formation continue, l'obligation faite par la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel de consulter la Commission des études, avant l'application des projets de programmes d'études et le choix des activités d'apprentissage.

D. Conditions de travail

(ancien 2.2)

- 2.10 a) Obtenir qu'aux fins de la rémunération, le nombre total de périodes d'enseignement prévu au contrat d'une enseignante ou d'un enseignant chargé de cours soit multiplié par un coefficient qui tienne compte des activités inhérentes à l'enseignement ;
b) Modifier le calcul de l'équivalent temps complet d'une enseignante ou d'un enseignant chargé de cours de la façon suivante : nombre total de périodes d'enseignement / 450.

(ancien 2.6)

- 2.11 Assurer à l'enseignante et à l'enseignant chargé de cours à la formation continue des conditions de travail adéquates en termes de matériel et d'équipements (bureau, ordinateur, service de photocopie, service de messagerie, courrier électronique, casier, etc.).

- (ancien 2.7)
- 2.12 Comptabiliser les enseignantes et les enseignants chargés de cours à la formation continue aux fins de la constitution des fonds de perfectionnement et leur donner accès à ces fonds (7-1.01 et 7-1.02).
- (ancien 2.8)
- 2.13 Constituer une banque de congés de maladie pour chaque enseignante et enseignant de la formation continue.
- 2.14 Ajouter à la clause 5-4.17 d) un point 4 : « Prévoir une priorité absolue d'emploi, en fonction de leur ancienneté, jusqu'à concurrence d'un plein salaire, pour les enseignantes et les enseignants ayant donné au moins un cours à l'enseignement régulier ou à l'éducation des adultes et ayant été sélectionnés par le comité de sélection prévu par la convention collective ».
- (ancien 2.12)
- 2.15 Respecter l'horaire déterminé à la signature du contrat pour les enseignantes et les enseignants à la formation continue, et ce, pour la durée du contrat.
- (ancien 2.15)
- 2.16 Que le contrat d'un chargé de cours à la formation continue respecte le nombre d'heures fixé dans la liste de cours du programme offert, et ce, pour chaque cours dispensé.

3. PRÉCARITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

A. Précarité

I. Acquisition de permanence

- 3.1 Prévoir l'obtention de la permanence de manière automatique après six ans d'ancienneté, sans être sur un poste à la signature d'un contrat à temps complet, ou après cinq années consécutives à temps complet à l'enseignement régulier, ou à la formation continue, sous réserve que l'enseignante ou l'enseignant soit passé par un comité de sélection conventionné.
- 3.2 Considérer qu'une tâche de 0,90 ETC (charge individuelle de 72) équivaut à un statut de temps complet aux fins d'acquisition de la permanence et de l'ancienneté.
- 3.3 Améliorer l'accès à la permanence des enseignantes et des enseignants non permanents en réduisant à sept ans le nombre d'années d'ancienneté nécessaire pour se prévaloir de la priorité trois de l'ordre de priorité d'engagement pour un poste, au même titre qu'une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité (MED) de la zone.

II. Priorité d'emploi

- (ancien 3.5)
- 3.4 Prolonger la période de priorité d'emploi de trois à cinq ans pour les enseignantes et les enseignants non permanents.
- (ancien 3.6)
- 3.5 Améliorer la protection des enseignantes et des enseignants non permanents en cas de transfert, cession, fermeture de programme, etc.
- (ancien 3.14)
- 3.6 Améliorer l'accès aux recours à l'encontre d'un retrait de priorité.
- (ancien 3.12)
- 3.7 Permettre aux enseignantes et aux enseignants non permanents qui sont en invalidité, en congé maternité ou en congé parental d'exercer pleinement leur priorité d'emploi.

(ancien 3.15)
3.8 Garantir le rang d'ancienneté de l'enseignante et de l'enseignant non permanent en cas d'invalidité, de congé maternité ou de congé parental.

(ancien 3.16)
3.9 3.16 Introduire des dispositions afin de contrer le double emploi des enseignantes et des enseignants permanents dans le réseau collégial et notamment, que dans le cadre des clauses 5-1.12 et suivantes, soient prévues qu'en cas d'obligation d'engagement d'enseignantes et d'enseignants ayant un travail à temps plein à l'extérieur du collège, obligation découlant de difficultés de recrutement ou autres dûment constatées par le CRT, des dispositions particulières afin de rémunérer, avec l'accord du CRT, ces personnes à la leçon et que les sommes économisées soient retournées dans le volet 1 de la clause 8-4.01 de la convention.

III. Conditions de travail

(ancien 3.7)
3.10 Introduire l'offre générale de service dans la convention collective avec droit de refus.

(ancien 3.8)
3.11 Permettre aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel d'opter pour une durée de contrat limitée à la disponibilité.

(ancien 3.9)
3.12 Accorder à l'enseignante ou à l'enseignant non permanent, ayant cumulé au moins trois années d'ancienneté, l'accès aux congés à traitement différé.

(ancien 3.10)
3.13 Assouplir les dates de demande au *Programme volontaire de réduction du temps de travail* pour les enseignantes et les enseignants non permanents afin de tenir compte des délais de l'attribution de leur tâche.

(ancien 3.11)
3.14 Permettre à une enseignante et à un enseignant d'accéder au *Programme volontaire de réduction du temps de travail* (PVRTT) sans spécification d'ancienneté et en fonction d'une pleine charge session.

- (ancien 3.13)
- 3.15 Prévoir que la charge confiée au début de la session aux enseignantes et aux enseignants non permanents soit calculée en utilisant le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits aux cours donnés lors de la première semaine et que le mode de financement tienne compte de cette demande.
- (ancien 3.17)
- 3.16 Modifier la convention collective de telle sorte qu'il soit clair que l'assurance traitement, versée lors d'une invalidité ou d'un congé parental, ou les prestations de maternité tiennent compte de la charge que l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel aurait obtenue si elle ou il n'avait pas été en invalidité, en congé maternité ou en congé parental.
- (par. b) du point 1. du dépôt complémentaire)
- 3.17 D'ajouter des modalités à partir desquelles une enseignante ou un enseignant qui assume une suppléance se voit reconnaître un statut à temps partiel.

B. Sécurité d'emploi

I. Conditions de mise en disponibilité

- 3.18 Assurer aux personnes mises en disponibilité leur plein salaire dès qu'elles atteignent 72 unités de CI ou 0,90 ETC.
- 3.19 Lever l'obligation de se relocaliser sur un poste ou une charge la première année de la mise en disponibilité.
- (ancien 3.25)
- 3.20 Prévoir que le MED qui obtient une pleine charge session à l'automne ne puisse pas être relocalisé avant la session d'hiver.
- (ancien 3.26)
- 3.21 Que les MED ne puissent être obligés, s'ils n'atteignent pas 72 de CI, de donner des cours en formation sur mesure non crédités dans leur discipline mais qu'ils aient priorité absolue pour le faire étant entendu que le fait de dispenser de tels cours pourrait conduire à la levée de leur mise en disponibilité.

(ancien 3.27)
3.22 Solutionner la problématique des dépassements dans la liste d'ancienneté en cours de session.

(ancien 3.22)
3.23 Accorder à l'enseignante et à l'enseignant mis en disponibilité (MED) l'accès aux congés à traitement différé.

II. Recyclage

(ancien 3.20)
3.24 Assouplir les critères d'admissibilité aux programmes de recyclage sur poste réservé de manière à tenir compte des nouvelles réalités.

(ancien 3.21)
3.25 Prévoir le remboursement par le Ministère des frais de scolarité pour les enseignantes et les enseignants en recyclage sur poste réservé, selon les dispositions prévues à l'article du perfectionnement avec salaire.

III. Mesures de résorption

(ancien 3.23)
3.26 Introduire des mesures de résorption pour les enseignantes et les enseignants des disciplines dont les effectifs sont réduits par l'effet de modifications au régime des études ou de modifications aux programmes d'enseignement et des mesures administratives, comme le transfert, la cession ou la fermeture de programme.

(ancien 3.24)
3.27 Introduire des primes de séparation pour les enseignantes et les enseignants disposés à s'en prévaloir si leur départ a pour effet d'éviter ou d'annuler une mise en disponibilité dans leur discipline.

4. ORGANISATION DU TRAVAIL

(sans admission quant à l'application de l'Annexe A – L.R.Q. c. R-8.2)

A. Sous-traitance

(dépôt complémentaire)

- 4.1 Préciser qu'un Collège ne peut confier à un tiers des fonctions ou des activités pédagogiques, administratives ou d'enseignement qui relèvent de l'unité de négociation, sans le consentement écrit du Syndicat.

B. Révision de programmes

- 4.2 Introduire dans la convention collective la *Recommandation du groupe de travail sur la consultation des enseignantes et des enseignants dans le cadre du processus ministériel de révision des programmes techniques*, convenue le 25 janvier 2001.
- 4.3 S'assurer que lors des révisions de programmes, la détermination des disciplines responsables de chaque compétence, les cours rattachés à ces disciplines ainsi que la pondération de ces derniers, soient déterminés au niveau national, après consultation de représentantes et de représentants enseignants de toutes les disciplines pouvant contribuer au programme.

C. Ressources

- (ancien 4.1)
- 4.4 Augmenter les ressources du volet 2 de 200 ETC pour tenir compte des activités de programmes.
- (ancien 4.12)
- 4.5 Prévoir à la convention collective une banque de 5 ETC, administrée au niveau national, pour l'implantation des programmes locaux d'accès à l'égalité.
- (ancien 4.18)
- 4.6 Assurer que, parmi les ressources dévolues aux collèges dans le volet 2, un minimum de 0,95 ETC soit attribué à chaque sous-centre pour fins de coordination départementale étant entendu qu'il y aura révision de la liste des sous-centres du réseau.

- (ancien 4.24)
- 4.7 Ajouter des ressources réseaux pour la recherche et régler le problème des dépassements d'ancienneté lors de l'attribution de la recherche.

D. Droits syndicaux

- 4.8 Préciser que, à la demande du syndicat, le collège prévoie à l'horaire trois périodes consécutives libres de cours afin de permettre les réunions des enseignantes et des enseignants.

- (ancien 4.10)
- 4.9 S'assurer que les informations devant être transmises au syndicat et à la FNEEQ soient acheminées également sur support informatique.

- (ancien 4.13)
- 4.10 Faire en sorte que des comités paritaires de santé et de sécurité puissent se former à la demande d'une des parties.

- (ancien 4.14)
- 4.11 Simplifier la procédure de transmission du compte de taxes municipales que le collège assume.

- (ancien 4.23)
- 4.12 Augmenter de 0,5 à 0,75 ETC le nombre minimum d'enseignantes et d'enseignants à temps complet, ou l'équivalent, libérés pour le fonctionnement interne du syndicat, pour un collège dont l'allocation est de moins de 50 enseignantes et enseignants avec ajustement correspondant du financement.

E. Procédures de griefs et d'arbitrage

- (par. 1 du bloc *Procédures de grief et d'arbitrage* du point 4 du dépôt complémentaire)
- 4.13 Modifier 9-2.28 en indiquant que la procédure d'arbitrage accélérée avec procureur est la règle pour toutes les matières à l'exception de :
- congédiement et mesures disciplinaires;
 - retrait de priorité;
 - harcèlement sexuel, harcèlement psychologique et violence au travail;
 - sécurité d'emploi;
 - tâche et allocation des ressources.

Par ailleurs, les parties pourraient s'entendre pour soumettre un grief portant sur l'une de ces cinq matières à la procédure d'arbitrage accélérée ou encore soumettre à la procédure régulière tout grief qui normalement relèverait de la procédure accélérée.

La procédure d'arbitrage accélérée doit comprendre les éléments suivants :

- médiation préalable obligatoire tenue par un médiateur-arbitre;
- établissement par l'arbitre des règles de preuve et de procédure;
- présentation du point de vue des parties par observations;
- pouvoir de l'arbitre de référer le grief à la procédure régulière.

(par. 2 du bloc *Procédures de grief et d'arbitrage* du point 4 du dépôt complémentaire)

4.14 Instaurer une procédure d'arbitrage nationale sur :

- le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier;
- la *Lettre d'entente sur les garanties*.

La décision du Tribunal d'arbitrage national composé de trois arbitres doit lier tous les collègues, syndicats, salarié-es concernés ainsi que le ministère de l'Éducation. Le Tribunal peut également décider de référer le grief à la procédure régulière.

(par. 3 du bloc *Procédures de grief et d'arbitrage* du point 4 du dépôt complémentaire)

4.15 Prévoir que seul le Syndicat peut soumettre un grief à l'arbitrage.

(par. 4 du bloc *Procédures de grief et d'arbitrage* du point 4 du dépôt complémentaire)

4.16 Augmenter le nombre de jours prévu à la clause 9-2.05.

(bloc *Arbitrage médical* du point 4 du dépôt complémentaire, amendé le 2 avril 2004)

4.17 Instaurer une procédure d'arbitrage médical qui permet à l'enseignante et à l'enseignant d'y soumettre un litige relatif à l'existence d'une invalidité ou à la cessation d'une invalidité, et d'obtenir une décision dans les soixante (60) jours.

Cette procédure comprend, entre autres, les éléments suivants :

- une liste de médecins-arbitres spécialistes par région;
- la décision rendue sur la base des rapports et des expertises fournis par le médecin traitant et le premier médecin désigné par le Collège;
- le pouvoir du médecin-arbitre de procéder lui-même à un examen s'il le juge nécessaire;
- le maintien par le Collège des prestations jusqu'à la date du retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant ou jusqu'à la décision du médecin-arbitre ;

- qu'un avis écrit soit acheminé au Syndicat lorsqu'il y a arbitrage médical pour une enseignante ou un enseignant.

F. Harcèlement psychologique et violence au travail

(bloc *Harcèlement psychologique et violence au travail* du point 4 du dépôt complémentaire)

- 4.18 Ajouter à la convention collective un article contre le harcèlement psychologique et la violence au travail.

Ce nouvel article devrait, entre autres, comporter :

1. Une définition du harcèlement psychologique et de la violence au travail.
2. Une disposition qui condamne ces comportements.
3. La responsabilité du Collège d'assurer un environnement de travail exempt de harcèlement psychologique et de violence.
4. L'obligation de former un comité paritaire ayant pour mandats de :
 - a) établir une politique contre le harcèlement psychologique et la violence au travail;
 - b) prévenir les situations de harcèlement psychologique et de violence au travail en développant notamment des outils de sensibilisation et d'information;
 - c) désigner et assurer la formation des personnes ayant à agir dans des situations de harcèlement psychologique et de violence au travail;
 - d) faire toute recommandation aux parties afin de prévenir et de faire cesser le harcèlement psychologique et la violence au travail.
 - e) déterminer un mécanisme facilitant l'acheminement rapide des plaintes.
5. La possibilité, par entente entre les parties, de référer les mandats du comité contre le harcèlement psychologique et la violence au travail au comité contre le harcèlement sexuel prévu à l'article 2-5.00 ou au comité santé et sécurité au travail prévu à l'article 5-20.09.
6. L'obligation pour le Collège d'implanter la politique contre le harcèlement psychologique et la violence au travail.

7. En lien avec les modifications apportées à la Loi sur les normes du travail devant entrer en vigueur le premier (1^{er}) juin 2004, d'autres modifications seront apportées à la convention collective, entre autres, un délai de six (6) mois pour porter plainte ainsi que les décisions arbitrales possibles incluses dans la loi.

G. Conditions de travail

- (ancien 4.4)
- 4.19 Mettre à jour l'article de la convention collective concernant la Commission pédagogique afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel à propos de la Commission des études et faire les adaptations nécessaires dans le cas du Collège régional de Lanaudière, du Centre spécialisé des pêches, et du Centre d'études collégiales de Chibougamau et dans le cas du Collège régional Champlain, tenir compte de l'annexe I-5 et dans celui du Centre québécois de formation en aéronautique, tenir compte de l'annexe III-1.
- (ancien 4.15)
- 4.20 Actualiser la dénomination des disciplines identifiées à la convention collective.
- (ancien 4.16)
- 4.21 Ajouter les plans de cours à la liste des documents nécessitant le consentement de l'enseignante et de l'enseignant pour leur utilisation.
- (ancien 4.17)
- 4.22 Ajouter la question des droits d'auteur à la liste des questions pouvant être soumises en CRT.
- (ancien 4.5)
- 4.23 Fournir à chaque enseignante et à chaque enseignant tout le matériel nécessaire, plus particulièrement le matériel informatique, à l'accomplissement de ses tâches.
- (ancien 4.6)
- 4.24 Que le collège paie la cotisation à l'ordre professionnel pour chaque enseignante et chaque enseignant des disciplines pour lesquelles cette adhésion est imposée comme condition d'embauche et comme condition d'enseignement.

- (ancien 4.7)
- 4.25 Qu'à chaque période de paie, les enseignantes et les enseignants reçoivent 1/26^e du salaire annuel sans aucune récupération, avec concordance pour les non permanents.
- (ancien 4.9)
- 4.26 Introduire dans la convention collective une disposition obligeant le collège à aménager l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant de façon à permettre la conciliation travail-famille.
- (ancien 4.11)
- 4.27 Convenir de dispositions permettant l'harmonisation de la convention collective avec la Loi d'accès à l'égalité afin d'intégrer les catégories ciblées par celle-ci tout en préservant les acquis obtenus par les femmes.
- (ancien 1.21)
- 4.28 Réviser la clause 8-3.03 qui limite le temps de disponibilité au niveau de l'enseignement clinique.
- (ancien 4.19)
- 4.29 Reconnaître que chaque année d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente constitue une année d'expérience au sens de la convention collective.
- (ancien 4.20 amendé par le dépôt complémentaire [bloc *Journées de congés de maladie* du point 4])
- 4.30 Que les sept (7) jours de congés de maladie prévus à la clause 5-5.28 a) soient mon-nayables ou cumulatifs.
- (ancien 4.21)
- 4.31 Modifier la clause 8-3.02, ainsi que la clause 09. a) de l'annexe III-1, de la façon sui-vante : L'enseignante ou l'enseignant à temps complet doit être à la disposition du col-lège du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième et la dix-huitième heure, à moins d'entente entre les parties. Cette dis- position ne prévaut pas pour les cours de DEC et AEC intégrés à l'enseignement régulier pour lesquels la disponibilité ne pourra dépasser 23 heures. Dans le cas d'enseignantes et d'enseignants oeuvrant à la fois à l'enseignement régulier et dans des DEC ou AEC de la formation continue intégrée à l'enseignement régulier, qu'une période minimale de 12 heures doive séparer les périodes de disponibilité d'une journée à l'autre, à moins d'entente entre les parties.

(ancien 4.22)

- 4.32 Ajouter la mention suivante à l'article 5-14.00 : *Programme volontaire de réduction et d'aménagement du temps de travail* et que, par conséquent, on ajoute une demande à l'effet d'aménager l'horaire de l'enseignante et de l'enseignant en fonction de la réduction du temps de travail demandé.

(bloc *Droits parentaux* du point 4 du dépôt complémentaire)

- 4.33 a) Ajouter à la convention collective une précision qui tienne compte du fait qu'une enseignante a droit à une indemnité lorsqu'elle change de collège durant son congé de maternité.
- b) Préciser en lien avec la demande 5.11 de la table centrale : que les cinq (5) premiers jours d'absence sont rémunérés.

(bloc *Report de la période de vacances lors d'une invalidité* du point 4 du dépôt complémentaire)

- 4.34 Clarifier, pour une enseignante ou un enseignant en invalidité, la possibilité de reporter ses vacances à la fin de la période d'invalidité.

Note : L'article 1.17 du Cahier des demandes sectorielles déposé au CPNC le 25 février 2003 a été retranché

5. RENOUELEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT, INTÉGRATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

A. Ressources

(bloc *Intégration professionnelle des enseignantes et des enseignants et transfert d'expertise* du dépôt complémentaire)

5.1 Ajouter des ressources pour faciliter l'intégration professionnelle des enseignantes et des enseignants ainsi que le transfert d'expertise en instaurant des mesures particulières, tels que le support par les pairs, l'aménagement de la tâche, etc.

- pour les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants;
- pour les enseignantes et les enseignants lors d'un changement de discipline ou de collège.

(bloc *Ressources aux fins d'acquisition de la maîtrise* du dépôt complémentaire)

5.2 Créer une caisse de vingt-cinq (25) ETC pour permettre aux enseignantes et aux enseignants de bénéficier d'un congé avec salaire pour l'obtention d'un diplôme de maîtrise.

(ancien 5.2)

5.3 Ajouter 75 ETC pour permettre de libérer des enseignantes et des enseignants en lien avec le perfectionnement nécessaire aux révisions de programmes, à l'implantation des technologies de l'information et des communications, au perfectionnement technologique ainsi qu'aux stages en entreprise.

B. Conditions de travail

(ancien 5.1)

5.4 Augmenter les montants prévus aux fins de perfectionnement (7-1-01 et 7-1.02).

C. Droits syndicaux

(ancien 5.3)

- 5.5 Obtenir que l'obligation soit faite aux collèges de transmettre annuellement aux syndicats les données sur l'utilisation des sommes allouées en formation selon les dispositions de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.